



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° **25-2023-11-10-00006** du **10 NOV. 2023**
portant prescriptions complémentaires

Société Papeterie de Mandeure

Commune de MANDEURE

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-09-07-03736 du 9 juillet 2003 modifié, portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la société Papeterie de Mandeure sise à Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 25-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 modifiant les prescriptions des actes antérieurs et notamment le titre 4 relatif à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le rapport du 2 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 20 juin 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de PAPETERIE DE MANDEURE à MANDEURE ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT le QMNA5 du Doubs (milieu récepteur) au point de rejet de la station Mathay égal à 8 000l/s ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs.

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société Papeterie de Mandeure, sise 14 rue de la Papeterie, 25350 MANDEURE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 – DÉFINITIONS

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Article 3 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES :

Les articles du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point de rejet n°1	Point de rejet n°2	Point de rejet n°3
	Coordonnées en Lambert 93	X : 986942 Y : 6712764	X : 986900 Y: 6716233	X : 986923 Y: 6712733
Nature des effluents		Eaux industrielles	Eaux Sanitaires	Eaux pluviales
Réseau de collecte et traitement si existant		Toutes les eaux de process sont collectées sur le site par des caniveaux et sont regroupées au bassin d'homogénéisation puis traitées par la station d'épuration interne. Pas d'autres types d'eau ne sont mélangées au eaux de process.	Réseau sanitaire séparé des autres réseaux du site vers la station d'épuration d'Arbouans	Réseau d'eau pluvial relié à un débourbeur séparé des autres eaux du site
Type de rejet en sortie du site		rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé vers la station d'épuration communale	rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station		60925020001	
	Nom station		Station d'Arbouans	
	Commune station		Arbouans	
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDG306		FRDG306
	Nom masse d'eau	Doubs		Doubs
	Coordonnées en Lambert 93	X : 986849 Y: 6712972		X : 986923 Y: 6712733
	QMNA5 (en L/s)	8000l/s Station Mathay (U2222010)		8000l/s Station Mathay (U2222010)
Commentaire				

Article 5 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Article 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 7 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

7.1) Pour l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.2) Au point de rejet n°1 :

Au point de rejet n°1, les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (1)	Flux maximal en g/j (1)	Périodicité de mesure (2)
pH	1302	5,5 – 8,5	sans objet	Continu
Température	1301	30 °C (4)	sans objet	Continu
Débit	1552	5000 m³/j	sans objet	Continu
MES	1305	35	92000	Journalière
DBO5	1313	35	98000	Hebdomadaire
DCO	1314	150	420000	Journalière
Phosphore total	1350	2	5000	Hebdomadaire
Azote global	1551	15	40000	Hebdomadaire
Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (3)	1106	1	5000	Mensuelle
Hydrocarbures totaux (3)	7009	10	50000	Trimestrielle
Cuivre	1392	0,5	10	Trimestrielle
Zinc	1383	0,8	10	Trimestrielle
Cadmium	1388	0,025	5	Trimestrielle
Plomb	1382	0,05	5	Trimestrielle
Mercuré	1387	0,025	0,5	Trimestrielle
Nickel	1386	0,05	10	Trimestrielle
Chrome	1389	0,05	10	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	0,025	2	Annuelle
Trichlorméthane/ chloroforme	1135	0,05	20	Annuelle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,025	2	Annuelle
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	0,025	0,001	Annuelle
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD)	7707	0,025	0,001	Annuelle
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	0,025	0,001	Annuelle
Hexachlorobutadiène	1652	0,025	0,001	Annuelle
Diphényléthers bromés	/	0,05	0,001	Annuelle

(1) Sauf mention contraire indiquée au niveau de la VLE.

(2) Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois (qu'il s'agisse d'une périodicité définie par l'arrêté ou par le programme de surveillance de l'exploitant), l'exploitant réalise une nouvelle mesure à chaque dépassement dans le mois qui suit.

(3) Absence de NQE pour ce paramètre.

(4) La limite de température des eaux rejetées au milieu est fixée à 35 °C lorsque la température de l'eau utilisée en entrée du site est supérieure à plus de 25 °C.

L'exploitant met en œuvre la surveillance minimale décrite dans le tableau ci-dessus.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associée au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

7.3) Pour le point de rejet n° 3 (eaux pluviales) :

Les eaux pluviales doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/l)	Fréquence d'analyse
MES	35	Annuel
DCO	150	Annuel
Hydrocarbures totaux	10	Annuel

Article 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société PAPETERIE DE MANDEURE.

Article 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de MANDEURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'UD du DOUBS.

Besançon, le

10 NOV. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL